

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS SPORTIVES
DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DU TERRITOIRE D'EBER CC
IMPLIQUANT UN EDUCATEUR TERRITORIAL PHYSIQUE ET SPORTIF (ETAPS) INTERVENANT EN
MILIEU SCOLAIRE (IMS)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE.**

La présente convention est conclue dans le cadre :

- Des articles L122-1-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux objectifs et missions de l'enseignement scolaire,
- De l'article L312-3 du Code de l'éducation relatifs relatif à L'enseignement de l'éducation physique et sportive
- Des articles D312-1-1et suivants relatifs aux intervenants spécialisés dans les domaines de l'éducation physique et sportive

Entre les soussignés :

D'une part,

La communauté de communes ENTRE BIEVRE ET RHONE, faisant élection de domicile au 9 rue du 19 mars 1962 SAINT MAURICE L'EXIL 38550, représenté par sa Présidente en exercice Madame Sylvie DEZARNAUD, dûment habilité par une délibération du XX XX XXXX.

Ci-après dénommé « EBER CC »

ET :

D'autre part,

La commune de _____, représentée par le Maire, M. xxxxxxxxxxxxxxxx dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du xx xx xxxx.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive prévue dans les programmes et instructions de l'Education Nationale applicables aux élèves des écoles publiques, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'intervenant(e) en milieu scolaire (IMS) d'EBER CC en tant qu'intervenant(e) extérieur(e).

Article 2 : Définition de l'activité concernée

Les interventions en milieu scolaire sont mises en œuvre pendant le temps scolaire au profit des élèves des écoles élémentaires publiques de LA COMMUNE. Le projet pédagogique, basé sur des activités sportives qui relèvent d'un enseignement obligatoire, a vocation à être articulé avec les savoirs fondamentaux et les axes du projet de l'école.

Il pourra faire l'objet d'un temps de valorisation, en participant à l'un des événements organisés par EBER CC en fin d'année scolaire dans les écoles ou dans un équipement sportif communautaire.

Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant.

Le projet est :

- A destination des classes des écoles élémentaires.
- Les classes s'inscrivent dans une activité pédagogique régulière de 45 à 60 minutes hebdomadaire, de novembre à juin, selon un planning défini en concertation.
- Ce temps d'enseignement est orienté sur l'éducation physique et sportive (EPS) qui vise le développement des capacités motrices et la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques. Elle contribue à l'éducation à la santé en permettant aux élèves de mieux connaître leur corps, et à l'éducation à la sécurité, par des prises de risques contrôlées. Elle éduque à la responsabilité et à l'autonomie, en faisant accéder les élèves à des valeurs morales et sociales, telles que le respect de règles, le respect de soi-même et d'autrui.

Article 3 : Implantation de l'activité

Les activités sportives ont lieu dans l'enceinte de l'école, selon le calendrier défini (cf. article 4). Il peut être envisagé, de manière exceptionnelle, des manifestations sur des horaires non scolaires, compte tenu de la disponibilité et de l'accord des professeurs des écoles, des intervenants en milieu scolaire, des artistes associés au projet et des lieux de restitution, sous réserve que les élèves aient l'autorisation de leurs représentants légaux pour y participer.

La ou les écoles concernées par ces interventions sont :

- Ecole XXX

Article 4 : Temps d'exercice des interventions

Les interventions dans les écoles de LA COMMUNE débuteront :

(définir une date de début et de fin)

Le calendrier des interventions est défini en co-construction EBER CC/-COMMUNE/-Education Nationale.

Il comporte les informations suivantes :

- L'école concernée ;
- Le cycle concerné ;
- La classe concernée et son effectif ;
- La fréquence des séances ;

- Le nom et le prénom de l'enseignant ;
- Le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ;
- La date et l'heure de début et de fin des séances ;
- Le lieu des séances ;

Toute séance supprimée du fait de l'établissement scolaire (sortie scolaire ou autre évènement) non prévue en concertation avec l'intervenant en milieu scolaire au moins 15 jours à l'avance, ne sera pas remplacée.

De son côté, l'intervenant en milieu scolaire (IMS) s'engage à signaler toute absence ou indisponibilité aux directeurs d'école afin de pouvoir envisager le report d'une séance.

Article 5 : L'intervenant en milieu scolaire.

En fonction des besoins exprimés dans les conditions détaillées à l'article 4, un IMS est proposé par EBER CC, qui devra indiquer la qualification de l'intervenant, en application de la réglementation (arrêté du 10 mai 1989) et les modalités de son agrément.

L'agent exerce ses fonctions à hauteur de 50% de son temps de travail équivalent à un temps plein, réparties entre les écoles recensées sur l'année scolaire en fonction des besoins et de la mise en place du projet. Il répond au cahier des charges instauré conjointement par le EBER CC, LA COMMUNE et l'Education nationale.

L'agent exerçant les activités de services mis à disposition est un agent de catégorie B, qui exerce des fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS). Il est recruté par EBER CC qui en est responsable hiérarchiquement, pour une année scolaire.

Article 6 : Répartition des actions

Dispositif	Intitulé du dispositif
Ecoles	Nom de l'école
Nbre de classes	
Nbre d'élèves	
Temps pédagogique hebdomadaire par école	

Article 7 : Modalités financières

EBER CC, en tant qu'employeur, assure la rémunération de l'intervenant en milieu scolaire.

Cependant, la commune assurera le financement des éventuels frais d'achat de petits matériels nécessaires au projet.

La mise à disposition de l'IMS est gratuite pour l'école et la COMMUNE.

Article 8 : Assurances

Les personnels de l'Éducation Nationale et les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de l'Éducation Nationale, dans l'école ou pour les activités facultatives qui se dérouleraient en dehors du temps scolaire, tel que le permet l'article 3.

La COMMUNE doit pour sa part être obligatoirement assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.

L'assurance en responsabilité civile est recommandée pour les élèves. Elle n'est pas obligatoire pendant le temps scolaire mais obligatoire hors temps scolaire.

EBER CC doit prendre toutes les mesures nécessaires et s'assurer pour les risques encourus dès lors que les enfants des écoles seront amenés à se rendre dans un équipement sportif communautaire, à l'occasion des événements hors temps scolaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois, sauf dans les cas où la sécurité des élèves n'est pas assurée au cours des interventions.

Article 11 : Modifications

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La convention est établie en 3 exemplaires originaux à Saint Maurice l'Exil, le XX/XX/XXXX

Le Maire de LA COMMUNE	La Présidente d'EBER CC Sylvie DEZARNAUD